

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 17 JUIN 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
N° 04 72 61 37 79  
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

**ARRETE**

**autorisant la société BUTY DECHETS SPECIAUX  
à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux  
situé 5, rue Francine Fromont, zone industrielle Est à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 septembre 2009 complétée en dernier lieu le 24 mai 2011, par la société BUTY DECHETS SPECIAUX, en vue d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux 5, rue Francine Fromont, zone industrielle Est à VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'avis technique de classement en date du 5 juillet 2011, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 7 septembre 2011, sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice CESSIECQ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 31 octobre 2011 au 2 décembre 2011 inclus ;
- VU la délibération en date du 23 novembre 2011 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2011 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'avis en date du 16 septembre 2011 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 23 septembre 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 3 octobre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 17 octobre 2011 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 17 octobre 2011 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU le rapport de synthèse en date du 23 janvier 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2012, 17 septembre 2012, 19 mars 2013, 11 septembre 2013, 17 mars 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société BUTY DECHETS SPECIAUX s'inscrit dans le cadre d'un transfert des activités exercées depuis le site 19, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN, siège social de l'établissement, à destination de celui fixé 5, rue Francine Fromont, ainsi que d'une augmentation du volume des déchets qui y transiteront ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société BUTY DECHETS SPECIAUX 5, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2717.2 et 2718.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

*En ce qui concerne la protection des eaux souterraines :*

- l'ensemble des surfaces d'exploitation de l'installation est imperméable et les eaux de voiries et de parking sont dirigées vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ;

- les aires de circulation, de travail et de stockage sont étanches ;

*En matière de protection de l'air :*

- la présence d'enrobé sur les aires de circulation et de manœuvre permet de limiter cet impact ;
- en période de sécheresse, la vitesse de circulation autorisée sur le site est limitée à 20 km/h et les pistes sont arrosées ;

*Pour ce qui concerne la gestion des déchets admis sur le site :*

- un tri est effectué pour séparer les différents flux de déchets afin de les orienter vers les filières adaptées et repérer les indésirables ;
- l'ensemble des déchets est évacué vers des installations dûment autorisées pour le traitement des déchets ; leur valorisation est privilégiée ;
- seul le transit de déchets amiantés (issus de travaux de déconstruction de bâtiment) est autorisé ; les déchets amiantés arrivant sur le site sont conditionnés conformément à la réglementation en vigueur et sont ensuite dirigés vers les filières adéquates d'élimination ;

*Dans le domaine de la lutte contre le bruit :*

- la vitesse de circulation des camions est réduite sur le site et les horaires de livraison limités en période diurne ;

CONSIDERANT qu'en matière de lutte contre l'incendie, des dispositions constructives de résistance au feu du bâtiment (local solvant) sont prévues, l'établissement disposant ainsi de 9 extincteurs ( 7 à poudre polyvalent ABC d'une capacité de 9 kg et 2 CO<sup>2</sup> d'une capacité de 5 kg) et de 3 robinets à incendie armés (RIA), 1 placé dans la zone « amiante » et 2 dans la zone « DIS » ;

CONSIDERANT également que si l'étude de dangers a identifié le scénario « incendie avec propagation » comme le plus critique, les zones d'effets thermiques sont peu importantes et aucune zone de létalité ne dépasse les limites du sites ;

CONSIDERANT en outre, les compléments adressés par l'exploitant portant notamment sur le classement IED et sur le calcul des garanties financières ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection des eaux souterraines et de l'air, à la gestion des déchets, à la lutte contre le bruit et à la prévention des risques, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE :****TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BUTY DECHETS SPECIAUX, dont le siège social est situé à Vaulx-en-Velin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin au 5 rue Francine Fromont, les installations détaillées dans les articles suivants.

**1.2 - Installations non visées par la nomenclature**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**1.3 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE /EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages contenant ou ayant contenu des déchets dangereux	Externe	187 tonnes par an	Valorisation énergétique
Emballages non dangereux provenant du tri des livraisons	Interne	54 tonnes par an	Valorisation matière ou valorisation énergétique

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement :

les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

## ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité (libellé ICPE)	Position du site	Classement et rayon d'affichage
2717-2	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</b></p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	La quantité maximale des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 51,7 tonnes	A 2 km
2718-1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</b></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 115,9 tonnes	A 2 km
2792	<p><b>Traitement de déchets contenant des PCB :</b></p> <p><b>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm</b></p>	La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,09 t	D
1432	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	Le volume maximal équivalent présent est de 0,2 m <sup>3</sup>	NC
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes</b>	Le volume maximal annuel équivalent utilisé	NC

	<p>dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué</p>	est de 3 m <sup>3</sup>	
2711	<p><b>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</b></p> <p>volume susceptible d'être entreposé</p>	Volume maximal : 5 m <sup>3</sup>	NC
2713	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b></p> <p>surface</p>	Surface maximale : 20 m <sup>2</sup>	NC
2714	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b></p> <p>volume susceptible d'être présent dans l'installation</p>	Volume maximal : 30 m <sup>3</sup>	NC
2716	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b></p> <p>volume susceptible d'être présent dans l'installation</p>	5 m <sup>3</sup> (la quantité présente est au maximum de 5 tonnes)	NC
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b></p> <p>puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération</p>	Puissance maximale : 6 kW	NC
3510	<p><b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	Capacité de 10 tonnes par jour	A
3550	<p><b>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</b></p>	Stockage temporaire maximal de 101 tonnes	A

A (Autorisation) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

La rubrique 3550 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement. Le BREF associé est le BREF WT Traitement des déchets.

## 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Vaulx-en-Velin	38	BI
Vaulx-en-Velin	63	BH

### ARTICLE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de répartition des installations est en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIERES

#### 5.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- mise en sécurité du site de l'installation ;
- mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines en cas de pollution ou d'accident.

#### 5.2 – Objet des garanties financières

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
61 422	0	350	16 000	15 000

Les montants sont exprimés en € TTC.

Le montant total des garanties à constituer est de 92 772 €.

En majorant la somme totale d'un coefficient pondérateur (Sc) de 1,1 correspondant à la prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le montant total des garanties financières est fixé à 102 050 € TTC.

### **5.3 – Etablissement des garanties financières**

Avant la mise en activité des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **5.4 – Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **5.5 – Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 4 mars 2014, soit 702,4 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

### **5.6 – Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

### **5.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **5.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **5.10 - Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **6.2- Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 6.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### 6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### 6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## ARTICLE 7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DITES « IED »

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de la section 8 « *Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles* » du titre I du livre V du code de l'Environnement sont applicables aux installations.

L'activité principale relève de la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » et le BREF associé est WT « *Traitement de déchets* » d'août 2006.

### 8.1 – Rapport de base IED

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement doit être remis au préfet avant la mise en activité des installations.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 9.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 9.2 - Conditions générales d'exploitation

Les consignes générales d'exploitation sont diffusées et expliquées aux employés. Elles présentent les obligations et interdictions, ainsi que les horaires d'ouverture du site. Des consignes sont également diffusées aux fournisseurs et à toute personne devant intervenir sur le site.

#### 9.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, en période d'arrêt, en conditions dégradées, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **ARTICLE 10 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **10.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 11 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **11.1 - Propreté**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **11.12 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...)

## **ARTICLE 12 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 13 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **13.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **ARTICLE 15 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **15.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le cas échéant, les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **15.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 15.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### 15.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement et de manœuvre des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et recouvertes d'un enrobé ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'accès au site est organisé de manière à éviter la rencontre entre les véhicules légers et les poids lourds.

Par ailleurs, des mesures sont mises en place pour limiter la circulation des camions et engins sur le site et une procédure prévoit l'arrêt des moteurs des camions lors des opérations de chargement/déchargement.

### 15.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Le site ne stocke pas de déchets susceptibles d'émettre des poussières.

Les aires de circulation et de manœuvre sont recouvertes d'un enrobé.

En période de sécheresse, la vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 16 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Eau de surface et souterraine	<b>Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.</b>	
Réseau public	Réseau communal de Vaux-en-Velin	300

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

## 16.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les forages dans le milieu naturel sont interdits

## 16.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

### 16.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## 16.4 - Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Disposition à prendre lors de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Vaux-en-Velin	300 m3/an	Prévoir : - des économies de prélèvement envisageables ;  - des besoins en eau prioritaires et indispensables ; - des périodes d'arrêt prévues  Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00 - interdiction de nettoyer les véhicules - limiter le lavage des sols des ateliers	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts - interdiction stricte de nettoyer les véhicules - interdiction stricte du lavage des sols

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

## ARTICLE 17 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 17.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et à l'article 18 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 17.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les ouvrages de rétention.

### **17.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **17.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **17.4.1 - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **17.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 18 – TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES DE REJET AU MILIEU**

### **18.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (usage sanitaire et alimentaire),
- les eaux pluviales de surface (voiries, rétention et trottoirs),
- les eaux pluviales de toiture.

L'exploitation du site ne génère pas d'eaux industrielles.

### **18.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **18.3 - Gestion des effluents**

Les eaux usées du site ainsi que les eaux pluviales de toiture sont évacuées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle puis seront dirigées vers la station d'épuration de Saint-Fons.

Les eaux pluviales de surface sont évacuées par ce même réseau après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu régulièrement et a minima une fois par an.

### **18.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux pluviales de carreau, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **18.5 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales de carreau sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de carreau sont collectées par un réseau spécifique et traitées déshuileur/débourbeur permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile des équipements et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et du déshuileur/débourbeur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une vanne en aval des systèmes de traitement permettra d'isoler le site.

Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont encadrés par une procédure.

#### 18.6 - Localisation des points de rejet

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques	Ces eaux seront envoyées vers le réseau d'eaux usées, qui seront traitées à la station d'épuration de Saint-Fons
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux seront collectées au niveau des regards et seront orientées vers un déshuileur/débourbeur avant d'être rejetée au réseau public de collecte de la zone industrielle.
Les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs)	

#### 18.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux rejetées doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### 18.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées vers au réseau d'assainissement communal de la zone industrielle. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de Saint-Fons.

### 18.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### 18.10 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de voiries, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit, après le prétraitement par déboureur-déshuileur. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La périodicité est annuelle.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

## TITRE 5 – DECHETS

### ARTICLE 19 – PRINCIPES DE GESTION

#### 19.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **19.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

### **19.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **19.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **19.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Non concerné.

### **19.6 – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **19.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les indésirables, notamment des déchets non dangereux contenus dans les livraisons (plastiques, palettes et cartons d'emballage) ;

- les déchets des activités connexes de l'entreprise ;
- les déchets issus des activités de nettoyage et d'entretien du site (notamment du séparateur d'hydrocarbures) ;
- les déchets issus des activités administratives.

### **19.8 - Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **20.1 – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **20.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### **20.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 21 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **21.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation**

L'installation fonctionne de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 le vendredi.

L'installation peut fonctionner le samedi de manière exceptionnelle et seulement en cas de très fortes activités.

### 21.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 21.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB en limite de propriété de l'établissement.

### 21.4 - Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## ARTICLE 22 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

### ARTICLE 23 – GENERALITES

#### 23.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### 23.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### 23.3 - État des stocks de produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### 23.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 23.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement (Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre).

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **23.6 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **23.7 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **23.8 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

### **23.9 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents aux installations, la

nature des déchets stockés et triés dans l'établissement, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement. Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

## ARTICLE 24 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 24.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 24.2 – Comportement au feu du bâtiment

#### 24.2.1 – Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

#### 24.2.2 – Résistance au feu

Le bâtiment de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

R : capacité portante,

E : étanchéité au feu,

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

#### 24.2.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### 24.2.4 - Désenfumage

Le bâtiment, d'une surface de 1 310 m<sup>2</sup>, abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur,

permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% vu que la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup>.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 ( 300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0° C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

### **24.3 - Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de

l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

#### **24.4 - Chaufferie**

L'usage d'une chaufferie sur le site est interdit.

## 24.5 - Intervention des services de secours

### 24.5.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### 24.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

### 24.5.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **24.6 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **24.7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au paragraphe 2.3.1 de l'article 23 du présent arrêté.

##### Moyens externes

Deux poteaux d'incendie sont situés par ailleurs à moins de 200 mètres du site.

##### Moyens internes

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers, notamment :

- dans le bâtiment industriel : 7 extincteurs à poudre polyvalente ABC (capacité 9 kg) et 2 extincteurs CO<sub>2</sub> (capacité 5 kg). Ces deux derniers extincteurs sont placés près des armoires électriques ;
- 3 robinets à incendie armés (RIA) : un dans la zone amiante à proximité de l'accès vers l'extérieur et deux dans la zone « DIS » dont un placé à proximité de l'accès vers l'extérieur et un autre situé non loin de l'accès vers les bureaux.

#### **24.8 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les extincteurs et les RIA doivent être vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 25 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **25.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées au paragraphe 23.1 de l'article 23 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

L'exploitant tient à jour un plan des zones à atmosphères explosives.

### **25.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 pris

pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tracera et conservera les éventuelles mesures correctives prises.

### **25.3 - Mise à la terre des équipements**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

### **25.4 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

## ARTICLE 26 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 26.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## 26.2 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

## 26.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## 26.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhiculés citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de déchets dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## 26.5 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## ARTICLE 27 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### 27.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### 27.2 - Procédure d'exploitation

Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être tracées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 27.3 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées au paragraphe 23.1 de l'article 23 du présent arrêté et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu », pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### 27.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des déchets contenant des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## 27.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au paragraphe 26.1 de l'article 26 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## ARTICLE 28 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

### 28.1 - Substances radioactives

#### 28.1.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité anormale.

#### 28.1.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **ARTICLE 29 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### **29.1 - Risque inondation - consignes générales d'intervention**

Les déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses sont surélevés en cas de risque d'inondation faible.

Les déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses sont évacués en cas de risque de fortes inondations.

Une procédure écrite détermine les hauteurs de réhausse et les conditions d'évacuation.

#### **29.2 - Risque Tempête - consignes générales d'intervention**

En cas d'endommagement du bâtiment industriel par le vent, les activités du site sont interrompues.

La réouverture du site ne peut être prononcée qu'après une expertise du site démontrant l'absence de risques relatifs à la poursuite des activités.

### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 30 - DECHETS ADMIS**

Le site est autorisé à faire du tri, du transit et du regroupement de déchets.

##### **30.1 – Déchets admissibles sur le site**

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10.

L'exploitant est en mesure de justifier que les quantités de substances et préparations dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation.

Sur le site, les déchets réceptionnés en conditionnement ne subiront d'autre manipulation que le stockage dans des zones spécifiques, sécurisées et leur reprise pour constituer les envois vers les installations de traitement.

La liste des déchets admissibles est disponible sur le site de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

La liste des déchets admis est en annexe 2.

L'ensemble des déchets est stocké à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

### 30.2 - Déchets non admis sur l'ensemble du site

L'admission des déchets suivants est interdite

- les déchets explosifs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents non conditionnés,
- les déchets d'activité de soins et à risques infectieux.

### 30.3 - Quantités annuelles transitant sur le site

La quantité annuelle maximale de déchets transitant sur le site ne doit pas dépasser les quantités maximales ci-après :

DECHET	QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE en tonnes	QUANTITE MAXIMALE PRESENTE SUR SITE en tonnes
Amiante liée	7 430	85
Amiante non liée	590	10
Emballages vides souillés	187	8
Toners	96	5
Boues de peinture / Poudres de peinture	89	10 / 4
Pots de peinture / diluants / vernis / colle / solvants	80	12
Déchets liquides : acides, bases, autres émulsions et solutions	50 dont acides : 8 tonnes dont bases : 3 tonnes dont émulsions : 39 tonnes	7
DEEE	19	2 (soit 5 m3)
Résidus de grenailage	17	4

Résidus de décapage de peinture	16	4
Bois souillés	10	4
Déchets de shampooings	10	2
Suie, poussières de filtration de fumées	9	2
Autres déchets dangereux : néons, ampoules, tubes fluorescents, cartouches, bombes, aérosols, batteries, filtres à huiles	6	2,8
Transformateurs	7	3
Fibres céramiques	4	1
Terres souillées	3	1
Carbonates	1	0,3
Piles et accumulateurs	2	0,2
Mercure	1	0,3
Indésirables	54	5

### 30.4 – Aires de réception et de stockage

#### 30.4.1 - Déchets amiantés

Seul le transit de déchets contenant de l'amiante, générés à l'occasion des travaux de déconstruction de bâtiments est autorisé sur le site.

Il est interdit d'effectuer du mélange, du regroupement ou du stockage de déchets contenant de l'amiante sur le site.

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer du confinement des déchets amiantés et prévenir les risques de dispersion de l'amiante.

Les déchets amiantés sont réceptionnés dans des sacs spécifiques hermétiquement fermés et obligatoirement porteurs du logo spécifique amiante.

Tous les déchets amiantés sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Le stockage est effectué dans la zone amiante au niveau de l'espace de livraison, situé à proximité du bureau d'accueil.

#### Les déchets d'amiante "lié" à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité

Ces déchets sont des déchets dangereux. Cependant, tant qu'ils sont liés à des matériaux inertes qui conservent leur intégrité, ils peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux dûment autorisées sous certaines conditions.

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche dans des bigs-bags, et rassemblés dans des récipients de grande capacité, voire stockés en palette filmée ou en conteneur (tôles, tuyauteries) étanche et filmé :

les big-bag sont fermés hermétiquement et obligatoirement porteurs du logo spécifique amiante. Un numéro de scellé est apposé sur chaque big-bag ;

les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA).

Dans certains cas (qualité de l'emballage jugé non satisfaisante, regroupement de petits conditionnements), un suremballage est effectué avant stockage au niveau de l'espace de livraison.

Le stockage maximum d'amiante liée est de 85 tonnes sur site.

#### Les autres déchets d'amiante

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Un emballage supplémentaire, conforme aux prescriptions du règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR) sera nécessaire pour la manutention et le transport.

Ces déchets doivent être conditionnés en double enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité. Un numéro de scellé est apposé sur chaque big-bag.

Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.

Leur transport est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets.

Les filières d'élimination mises en place sont celles des déchets dangereux, c'est-à-dire la vitrification (torche à plasma) ou l'élimination en installation de stockage de déchets dangereux.

Le stockage maximum d'amiante non liée est de 10 tonnes sur site.

#### 30.4.2 - Emballages vides souillés, outillage et chiffons souillés

Les emballages vides souillés, outillage (type pistolets à peinture usagés, pinces usagés souillés...) et chiffons souillés sont stockés en benne. Les bennes sont étanches, d'une capacité unitaire de 30 m<sup>3</sup> et disposées à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche.

Le stockage maximum d'emballages vides souillés, outillage et chiffons souillés est de 2 bennes soit environ 8 tonnes sur site.

#### 30.4.3 - Toners

Les toners seront stockés en bacs étanches, disposés à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche. Le stockage maximum de toners est de 5 tonnes sur site.

#### 30.4.4 - Boues et poudres de peinture

Les boues et poudres de peinture sont stockées en fûts étanches ou en big-bags à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de boues de peinture est de 10 tonnes sur site.

Le stockage maximum de poudres de peinture est de 4 tonnes sur site.

#### 30.4.5 - Emballages pleins ou partiellement pleins contenant des substances dangereuses

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir le risque de dispersion de substances dangereuses.

Les emballages pleins ou partiellement pleins contenant des substances dangereuses sont stockés en palettes filmées, disposées à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche.

Le stockage maximum d'emballages pleins ou partiellement pleins contenant des substances dangereuses est de 12 tonnes, soit environ 30 palettes, sur site.

#### 30.4.6 - Déchets liquides : acides, bases, autres émulsions et solutions

Les acides sont stockés en fûts étanches, sur rétention spécifique et séparément des bases (la rétention est également distincte), sur une dalle étanche.

Le stockage maximum d'acide est de 0,5 tonne sur site.

Les bases sont stockées en fûts étanches, sur rétention spécifique et séparément des acides (la rétention est également distincte), sur une dalle étanche.

Le stockage maximum de base est de 0,5 tonne sur site.

Les autres émulsions ou solutions sont stockés en container étanche, sur rétention et déposés sur un sol étanche.

Le stockage maximum d'autres émulsions ou solutions est de 4 tonnes sur site.

#### 30.4.7 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE sont stockés en caisses palettes disposées à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche.

Le stockage maximum de DEEE sur le site est de 2 tonnes soit 5 m<sup>3</sup>.

#### 30.4.8 - Résidus de grenailage

Les résidus de grenailage sont stockés en big-bags, à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de résidus de grenailage sur site est de 4 tonnes.

#### 30.4.8 - Résidus de décapage de peinture

Les résidus de décapage de peinture sont stockés en big-bags, à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de résidus de décapage de peinture sur site est de 4 tonnes.

#### 30.4.10 - Bois souillés

Les bois sont souillés à la peinture et issus des travaux de démolition. Ils sont stockés à même le sol, en vrac, à l'intérieur du bâtiment, sur un sol étanche.

Le stockage maximum de bois souillés sur le site est de 4 tonnes.

#### 30.4.11 - Déchets de shampoings

Les déchets de shampoings sont stockés en bacs étanches à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de déchets de shampoings sur site est de 2 tonnes.

#### 30.4.12 - Suies, poussières de filtration de fumées

Les suies et poussières de filtration de fumées sont stockées en big-bags à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de suies et poussières de filtration de fumées sur le site est de 2 tonnes.

#### 30.4.13 - Autres déchets dangereux

Les néons, ampoules et tubes fluorescents sont stockés dans des bacs étanches à l'intérieur du bâtiment.

Le stockage maximum de néons, ampoules et tubes fluorescents est de 300 kg.

Les bombes aérosols sont stockées dans des bacs étanches à l'intérieur du bâtiment.

Le stockage maximum de bombes aérosols est de 500 kg.

Les filtres à huile et éléments de circuit hydraulique sont stockés dans des bacs étanches à l'intérieur du bâtiment.

Le stockage maximum de filtres à huile et éléments de circuit hydraulique est de 500 kg.

Les cartouches d'encre sont stockés dans des bacs étanches à l'intérieur du bâtiment.

Le stockage maximum de cartouches d'encre est de 50 kg.

#### 30.4.14 - Transformateurs

Les transformateurs sont acceptés de manière exceptionnelle sur site. Tout appareil endommagé visiblement ou présentant un caractère marqué de fuite n'est pas accepté. Pour être accepté sur site, un transformateur doit être livré seul.

Les transformateurs sont stockés sur rétention et bâchés, à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de transformateurs sur le site est de 3 tonnes.

La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 0,09 tonne.

#### 30.4.15 - Fibres céramiques

Les fibres céramiques sont issues des activités de réparation et d'entretien des fours industriels. Elles sont stockées en big-bags, à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de fibres céramiques sur site est de 1 tonne.

#### 30.4.16 - Terres souillées

Les terres souillées sont des terres polluées. Elles sont stockées en big-bags, à l'intérieur du bâtiment.

Le stockage maximum de terres souillées sur site est de 1 tonne.

#### 30.4.17 - Carbonates

Les carbonates sont stockés en bacs étanches, à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de carbonates est de 300 kg.

### 30.4.18 - Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont stockés en bacs étanches, à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de piles et accumulateurs est de 200 kg.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les piles au lithium primaire, qui ne sont plus dans leur emballage d'origine (blister, emballage individuel, plaques compartimentées) doivent être stockées dans une sachette plastique à l'intérieur d'un fût métallique homologué de classe II.

Le remplissage de la sachette plastique se fait par superposition alternée de couches de vermiculite et de couches de piles, d'épaisseur respective 10 cm, en commençant et en finissant par une couche de vermiculite.

Le fût doit être fermé avec un couvercle cerclé.

### 30.4.19 - Mercure

Les déchets de mercure sont stockés en bacs étanches, à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche.

Le stockage maximum de déchets de mercure est de 300 kg.

## 30.5 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable à la partie de l'installation qui procède au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant et sur demande auprès de l'inspection des installations classées, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

### 30.6 - Conditions d'admissibilité des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrée. L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

### 30.7 - Procédure d'admission des déchets entrants

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

### 30.8 - Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets mentionnées au paragraphe 30.6 de l'article 30 du présent arrêté.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### 30.9 – Registre des déchets

#### 30.9.1 – Déchets entrants

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants est établi et tenu à jour.

Il contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

#### 30.9.2 - Déchets sortants

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants est établi et tenu à jour.

Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### 30.9.3 - Traçabilité

Les informations contenues dans les registres visés aux points 30.9.1 et 30.9.2 ci-dessus doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

### 30.9.4 - Format et conservation des registres

Les registres spécifiés aux points 30.9.1 et 30.9.2 déjà cités peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 31 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **31.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **31.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **31.4 - Auto surveillance des eaux**

Les modalités de l'autosurveillance des eaux sont définies au paragraphe 18.10 de l'article 18 du présent arrêté.

### **31.5 - Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### **31.6 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires.

## **ARTICLE 32 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **32.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 31, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **32.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 31 du présent arrêté.

Ce rapport, traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 31.4 de l'article 31 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

### **32.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués au paragraphe 31.5 de l'article 31 doivent être conservés cinq ans.

### **32.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 31.6 de l'article 31 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **ARTICLE 33 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **33.1 - Bilans et rapports annuels**

#### **33.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année  $n + 1$  par télédéclaration.

#### **33.1.2 - Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites, si elle existe.

## **TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 34 – CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### **ARTICLE 35 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 36 - PÉREMPTION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 38 - MESURES DE PUBLICITÉ**

un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 39 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 40 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement; livre V, titre 1er.

### **ARTICLE 41 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### **ARTICLE 42 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 43 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 38 du présent arrêté ;

aux conseils municipaux de VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, DECINES-CHARPIEU ;

au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

au directeur de la sécurité et de la protection civile ;

au directeur départemental des territoires ;

au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence régionale de santé,

au commissaire enquêteur,

à l'exploitant.

Lyon, le 17 JUIN 2014

Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID



Eaux usées

Eaux pluviales

EPR de ruissellement  
IPT de toitures

--- EDF

--- PTT

--- GDF

--- AEP

) Vanne

Sens  
d'écoulement

☐ Benne

Futs, bidons

Chaudière

SIDAC  
Diffusion

35,0

Elektrosta Diffusion

ZONE  
AMIANTE

ZONE  
DIS

Levelec

Labo. des PPC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 17 JUIN 2014

Annexe 1

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
Isabelle DAVID

Speed  
Centr

COREVADE

CMM

BUTY DS

Installations projetées  
avec limite des 35 m

Echelle : 1/2000

NCT 2010



## ANNEXE 2 – Liste des déchets admissibles sur le site

Les déchets susceptibles de transiter dans l'installation sont les déchets de la liste suivante (la rubrique indiquée est celle de l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) :

- 06 01 06\* : autres acides
- 06 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 06 02 05\* : autres bases
- 06 02 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 07 01 04\* : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 08 01 11\* : déchets de peintres et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 13\* : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 15\* : boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 17\* : déchets provenant du décapage des peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 01 : déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 18 : déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 10 01 04\* : cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 10 08 15\* : poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 11 01 98\* : autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 12 01 09\* : émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 16\* : déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
- 12 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 13 01 13\* : autres huiles hydrauliques
- 13 08 02\* : autres émulsions
- 13 08 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 14 06 03 : autres solvants et mélange de solvants
- 15 01 10\* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 16 01 07\* : filtres à huile
- 16 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02 09\* : transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
- 16 03 03\* : loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 05 06\* : produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 08\* : produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 06 01\* : accumulateurs au plomb
- 16 06 05\* : accumulateurs Ni-Cd
- 16 11 06 : revêtement de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
- 17 02 04\* : bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 17 05 03\* : terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 06 01\* : matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 03\* : autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 06 04 : matériaux d'isolation autres que ceux mentionnés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 06 05\* : matériaux de construction contenant de l'amiante
- 19 12 11\* : autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
- 20 01 19\* : pesticides
- 20 01 21\* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 35\* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 36 : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
- 20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU**

**17 JUIN 2016**

**AL ARRÊTÉ**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID

